

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 553

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti, Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron, M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton, Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Les recettes publicitaires en dessous de ce seuil d'un service de télévision qui appartient à une personne physique ou morale détenant plusieurs services de télévision sont assujetties à cette taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient actuellement de protéger les chaînes émergentes et les chaînes locales de la TNT ainsi que les chaînes thématiques émises sur des réseaux, d'une taxation qui les empêcherait d'atteindre l'équilibre financier. C'est pourquoi, il est institué un seuil de 11 millions d'€ de recettes publicitaires au-delà duquel la taxation est appliquée.

Cependant, dans le cas où certaines chaînes seraient rachetées par des groupes audiovisuels dont certains sont dominants en parts de marché publicitaire, qui détiennent plusieurs chaînes de télévisions, il serait équitable que la taxe porte sur l'ensemble des recettes publicitaires engrangées par ces groupes et non chaîne par chaîne.